



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n°2013-02

Réglementant la circulation, le stationnement et la vitesse sur les pistes de la Moutière et de Sestrière situées dans le cœur du parc national (communes de Jausiers et Uvernet-Fours, département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, Alpes Maritimes)

Le Directeur du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L. 331-10, R.331-35 du code de l'environnement, encadrant les pouvoirs réglementaires du directeur du parc national,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 21,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour,

VU l'examen par le Bureau du conseil d'administration en date du 31 Mai 2013,

Considérant que la circulation sur les pistes de la Moutière depuis le "Faux col de Restefond" (2650 m - commune de Jausiers) jusqu'à la limite du cœur de parc (2130m - commune d'Uvernet Fours), et du col de la Moutière vers Sestrière (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage) présentent des conditions de sécurité précaires ; comportent des passages de radiers pouvant endommager les véhicules, et présentent une largeur étroite ne permettant pas les croisements, et que seule est revêtue la piste entre Sestrière et le col de la Moutière,

Pour des raisons liées à la fois à la sécurité et au maintien de la qualité paysagère et environnementale du site,

ARRETE

Article 1er :

La circulation est interdite aux caravanes, camping-cars et véhicules dont le PTAC dépasse 3,5T, sur les portions de piste représentées par une couleur rouge sur les plans annexés.

Article 2:

Le stationnement est interdit en tout temps pour tout type de véhicule sauf sur les emplacements réservés à cet effet représentés par des pastilles de couleur bleue sur le plan annexé :

- à la jonction avec la piste descendant vers le hameau de Bayasse (2400m)
- au départ (2320 m) du sentier menant au col de Cime plate
- au plateau de Sestrière (2000 m)
- au col de la Moutière (2454 m)

Article 3:

La vitesse est limitée à 20 km à l'heure pour tout type de véhicule sur la totalité des pistes de Sestrière et de la Moutière figurant sur les plans annexés.

Article 4:

Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire mise en place par le Parc national du Mercantour.

Article 5 :

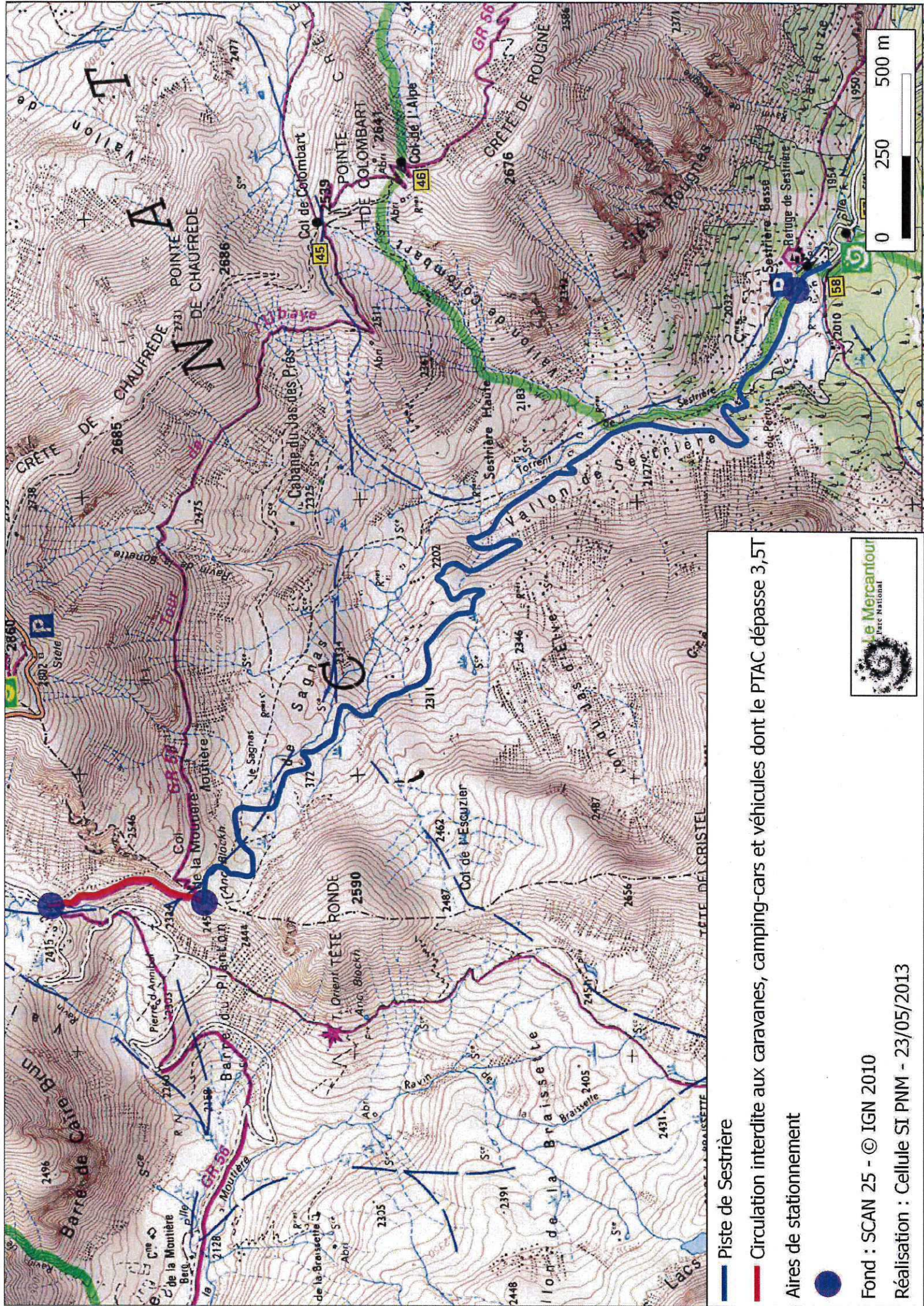
Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national du Mercantour et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Nice, le 3 Juin 2013

Le Directeur du Parc national



Alain BRANDEIS



— Piste de Sestrière

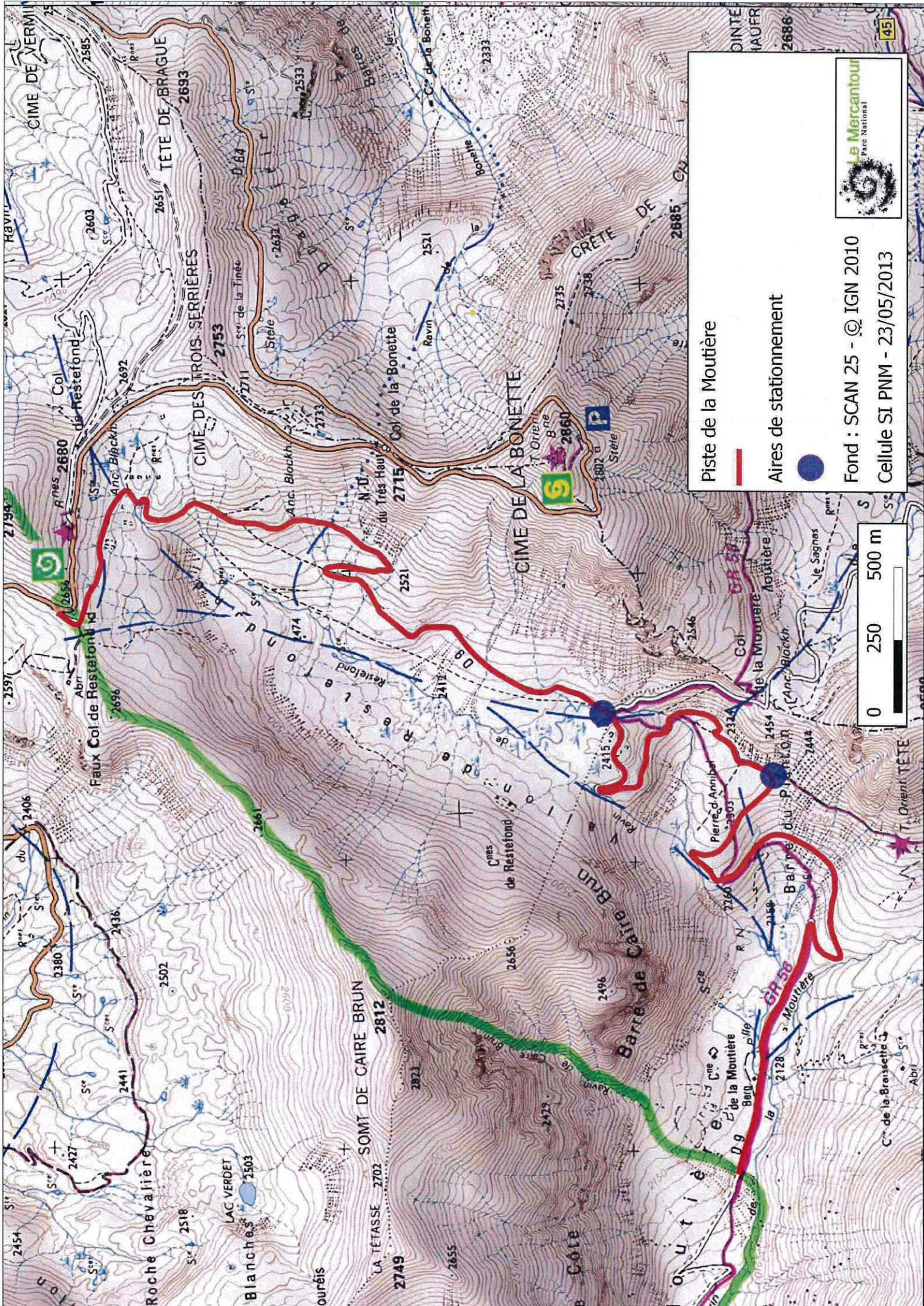
— Circulation interdite aux caravanes, camping-cars et véhicules dont le PTAC dépasse 3,5T
Aires de stationnement



Fond : SCAN 25 - © IGN 2010

Réalisation : Cellule SI PNM - 23/05/2013





Piste de la Moutière

Aires de stationnement

Fond : SCAN 25 - © IGN 2010

Cellule SI PNM - 23/05/2013

